

Le «secondment contract» ou le contrat dans le contrat

Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt intéressant (4A_422/2011) sur un cas d'adaptation temporelle d'un contrat. Il donne sa propre définition de ce type de document : *«un contrat de modification ou d'amendement, qui a pour seul objet d'adapter le rapport de travail pendant la durée de l'affectation temporaire, le contrat initial subsistant à l'état latent pendant cette période. Le secondment contract ne constitue dès lors pas un nouveau contrat de travail, le contrat initial étant destiné à reprendre effet après l'affectation temporaire.»*

L'élément important de cet avenant est que le contrat initial reste valable, c'est-à-dire qu'une rupture du sous-contrat – pour autant évidemment qu'elle soit prévue – n'entraîne pas la rupture de la relation de travail. En d'autres termes, mettre fin au sous-contrat ne correspond pas à un congé.